

## **VD\_OMNI AC.2015.0063 vom 21. April 2016**

VD Tribunal cantonal, 2016-04-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2015.0063](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2015.0063)

FR: VD\_OMNI AC.2015.0063 du 21 avril 2016

IT: VD\_OMNI AC.2015.0063 del 21 aprile 2016

### **Regeste**

MORAIS, LUDOVINO COSTA MORAIS c/COMMUNE DE MONTREUX | Recours des propriétaires contre une décision refusant la mise en conformité de la construction d'un mur, d'une annexe et de deux places de parc aux abords directs d'une route et à l'entrée d'un carrefour. - L'annexe de 12 m<sup>2</sup> a manifestement été réalisée en violation de l'art. 36 LRou (ou 37 LRou si l'annexe doit être qualifiée de dépendance, la question étant laissée ouverte). Sa régularisation n'est pas possible dès lors que son emplacement au centre du virage pose un problème de sécurité évident. Il en va de même du mur, dont l'implantation partielle sur le domaine public est contraire à l'art. 39 LRou. Quant aux places de parc, elles ne peuvent pas non plus être régularisées, là encore pour des raisons de sécurité du trafic et de visibilité sur la route. - Absence de bonne foi des recourants, ceux-ci s'étant déjà, par le passé, vu refuser des constructions en bordure de route pour des motifs de sécurité. L'autorité communale n'a pas toléré durant une longue période la construction des ouvrages, dont elle a ordonné la démolition dès qu'elle en a appris l'existence. - L'ordre de remise en état des constructions litigieuses respecte le principe de proportionnalité, l'intérêt public à la sécurité du trafic étant prioritaire à l'intérêt privé des recourants de procéder à ces aménagements. Rejet du recours

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Les recourants sollicitent la tenue d'une audience avec inspection locale. a) Le droit d'être entendu tel que garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) comprend le droit pour l'intéressé de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 129 II 497 consid. 2.2 p. 505; ATF 124 I 49 consid. 3a p. 51 et les références citées). En particulier, le droit de faire administrer les preuves suppose notamment que le fait à prouver soit pertinent et que le moyen de preuve proposé soit apte et nécessaire à prouver ce fait. L'autorité peut donc mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient pas l'amener à modifier sa décision (ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 429 et les références citées). b) En l'espèce, le dossier de la cause paraît suffisamment complet pour permettre au Tribunal de statuer. En particulier, il contient des plans détaillés ainsi qu'un lot de photographies montrant les constructions litigieuses. Ces images permettent également de se faire une idée de l'impact sur la visibilité pour les automobilistes et rendent superflue la tenue d'une inspection locale.

Au demeurant, les caractéristiques des ouvrages telles que décrites par les recourants ne sont pas contestées, à l'exception de la question du caractère habitable de l'annexe, ce qui n'est cependant pas déterminant, pour les raisons exposées ci-après (cf. infra consid. 3b). Il y a dès lors lieu de rejeter la requête des recourants tendant à la tenue d'une audience avec inspection locale.

## **E. 2**

Les recourants invoquent une violation de leur droit d'être entendu. Ils reprochent en particulier à la Municipalité d'avoir ordonné la suppression des ouvrages construits sans leur avoir préalablement offert l'occasion de s'exprimer sur les possibilités de modifications de leur projet. A cet argument, l'autorité intimée répond qu'elle a traité dans la même décision du refus du permis de construire et de la suppression des aménagements dans un souci de simplification et d'économie de procédure. Elle soutient que les recourants pouvaient s'attendre à devoir supprimer la construction et avaient eu de fait la possibilité de proposer spontanément des modifications, dans le cadre des contacts qui avaient eu lieu depuis juillet 2014. a) Le droit d'être entendu, et par conséquent celui d'obtenir une décision motivée, est un droit de nature formelle dont la violation impose l'annulation de la décision attaquée, sans qu'il y ait lieu d'examiner les griefs soulevés par le recourant sur le fond (ATF 127 V 431 consid. 3d/aa; ATF 124 I 49 consid. 3a p. 51; ATF 118 Ia 104 consid. 3c p. 109; arrêt AC.2012.0251 du 16 mai 2013). La jurisprudence admet toutefois que la violation du droit d'être entendu peut être réparée, conformément à la théorie dite de "la guérison", lorsque le recourant a eu la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit, revoyant toutes les questions qui auraient pu être soumises à l'autorité inférieure si celle-ci avait normalement entendu la partie (ATF 135 I 279 consid. 2.6.1; ATF 133 I 201 consid. 2.2; ATF 132 V 387 consid. 5.1, et les arrêts cités; arrêt AC.2012.0107 du 10 avril 2013 consid. 2a). Même en présence d'une grave violation du droit d'être entendu, il est possible de renoncer au renvoi de la cause à l'autorité précédente lorsqu'une telle mesure apparaît vide de sens et prolongerait inutilement la procédure, au détriment de l'intérêt des parties à recevoir une décision dans un délai raisonnable (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 p. 197/198, et les arrêts cités). b) En l'espèce, la question de savoir si les recourants ont été expressément informés du risque de devoir démolir les ouvrages litigieux peut rester ouverte. En effet, le Tribunal de céans dispose d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit, si bien qu'en tout état, une éventuelle violation du droit d'être entendu devrait être considérée comme réparée, ce d'autant que les recourants ont eu la faculté d'exposer leurs arguments dans un double échange d'écritures. Le grief des recourants relatif à la violation de leur droit d'être entendu doit ainsi être rejeté.

## **E. 3**

Aux abords des carrefours, les distances à observer sont déterminées par le département ou par la Municipalité selon qu'il s'agit de routes cantonales ou communales.

## **E. 4**

Il ne peut être établi en bordure des routes des clôtures en ronces artificielles ou présentant des parties acérées de nature à entraîner un danger pour les usagers de la route. L'art. 103 al. 1 RPGA-1972 prévoit notamment que la construction de murs et de clôtures en bordure des voies publiques et privées est soumise à l'autorisation préalable de la Municipalité. L'alinéa 2 précise que les dispositions de la LR (ou LRou) sont applicables. b) En l'espèce, le mur

construit au Nord de la parcelle des recourants est implanté partiellement sur le domaine public et empiète sur le carrefour entre la route de la Genevrausaz et la route de Collondales. Il est dès lors manifestement de nature à nuire à la sécurité du trafic à cet endroit, et c'est à juste titre que l'autorité intimée a refusé d'autoriser cette construction.

#### **E. 5**

La question de la régularisation des deux places de parc aménagées par les recourants doit se résoudre également au regard des art. 39 LRou et 8 RLRou (cf. supra consid. 4a). Une place de stationnement ne doit en effet pas, dans le cadre des art. 36 ss LRou, être traitée comme une " dépendance de peu d'importance ", ouvrage pour lequel l'art. 37 LRou permet des dérogations à la limite des constructions pour autant que soit en principe observée une distance de 3 mètres au moins du bord de la chaussée, sauf si la commune prévoit une autre limite des constructions. Le législateur cantonal a voulu assimiler les " places de stationnement à l'air libre " aux aménagements extérieurs visés à l'art. 39 LRou, comme cela ressort clairement de l'exposé des motifs du Conseil d'Etat concernant le projet de loi sur les routes (BGC automne 1991 p. 753 – le parlement ayant adopté tel quel l'art. 39 al. 1 du projet, ibid. p. 788). Ainsi, le Tribunal a retenu qu' une place de stationnement à l'air libre peut le cas échéant, à l'instar d'autres aménagements extérieurs, être aménagée au-delà d'une limite des constructions si cela ne compromet pas la visibilité ni ne gêne la circulation ou l'entretien ( AC.2012.0151 du 19 décembre 2012; cf. également AC.2014.0014 du 10 juin 2014 consid. 2c). En l'espèce, les deux places de parc nouvellement aménagées se trouvent à l'entrée du virage et impliquent d'effectuer les manoeuvres d'entrée et de sortie sur le domaine public. La DGMR a relevé qu'elles étaient positionnées à l'intérieur d'un virage et renvoyé à la norme SNV 640'050. Cette Norme, adoptée par l'Union des professionnels suisses de la route (actuellement "Association suisse des professionnels de la route et des transports"), prévoit notamment, dans sa version de mai 1993, que les accès riverains doivent être évités dans les zones de carrefour (art. 5), et que pour les types d'accès riverain A "places isolées (1 ou 2 places)" , lorsqu'une sortie et une entrée en marche avant ne peut être exigée dans tous les cas, il y a lieu d'augmenter en conséquence la distance d'observation pour tenir compte des conditions de visibilité (art. 6). Là encore, il ressort du plan de situation et des photographies explicites figurant au dossier que c'est à raison que la Municipalité a considéré qu'une dérogation à l'art. 39 LRou ne pouvait pas être autorisée pour des raisons de sécurité du trafic et de visibilité sur la route, compte tenu de l'emplacement des places litigieuses dans un virage.

#### **E. 6**

Les recourants contestent l'ordre de remise de l'autorité intimée, qui exige la suppression de l'annexe, du mur et des places de parc. a) En vertu de l'art. 105 al. 1 LATC, la Municipalité, à son défaut le département compétent, est en droit de faire suspendre et, le cas échéant, supprimer ou modifier, aux frais du propriétaire, tous travaux qui ne sont pas conformes aux prescriptions légales et réglementaires. Contrairement à ce que sa formulation peut laisser entendre, cette disposition n'accorde pas une latitude de jugement ou un pouvoir d'appréciation à l'autorité compétente, mais lui impose une obligation quand les conditions en sont remplies. Par démolition, il faut entendre non seulement la démolition proprement dite de travaux effectués sans droit, mais aussi la remise en état des lieux. La seule violation des dispositions de forme relatives à la procédure d'autorisation de construire est en principe insuffisante pour justifier l'ordre de démolition d'un ouvrage non autorisé, si ledit ouvrage est conforme aux prescriptions matérielles applicables. En outre, la violation du droit

matériel par les travaux non autorisés ne suffit pas non plus à elle seule à justifier leur suppression. L'autorité doit examiner la nature et l'importance des aspects non réglementaires des travaux et procéder à une pesée des intérêts en présence, soit l'intérêt public au respect de la loi (et donc à la suppression de l'ouvrage non réglementaire construit sans permis) et l'intérêt privé au maintien de celui-ci (arrêts AC.2011.0066 du 17 décembre 2013 consid. 17a et les références, AC.2012.0130 du 13 décembre 2012 consid. 9a, AC.2011.0228 du 23 août 2012 consid. 4a, AC.2012.0034 du 25 juin 2012 consid. 3a). L'ordre de démolir doit encore respecter le principe de proportionnalité. Un tel ordre de démolir une construction ou un ouvrage édifié sans permis et pour lequel une autorisation ne pouvait être accordée n'est en principe pas contraire à ce principe. Celui qui place l'autorité devant un fait accompli doit s'attendre à ce qu'elle se préoccupe davantage de rétablir une situation conforme au droit que d'éviter les inconvénients qui en découlent pour lui (ATF 123 II 248 consid. 4a; ATF 111 Ib 213 consid. 6 et les références). Les mesures de remise en état doivent toutefois être strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre le but recherché. L'autorité doit en effet renoncer à de telles mesures si les dérogations à la règle sont mineures, si l'intérêt public lésé n'est pas de nature à justifier le dommage que la démolition causerait au maître de l'ouvrage, si celui-ci pouvait de bonne foi se croire autorisé à construire ou encore s'il y a des chances sérieuses de faire reconnaître la construction comme conforme au droit qui aurait changé dans l'intervalle (ATF 136 II 359 consid. 7.1; ATF 123 II 248 consid. 4b; arrêts AC.2013.0446 du 15 avril 2014 consid. 3b; AC.2011.0066 précité consid. 17a, AC.2012.0048 du 7 février 2013 consid. 2a, AC.2012.0130 précité consid. 9a, AC.2011.0228 précité consid. 4a). b) En l'espèce, les recourants invoquent leur bonne foi et font valoir que l'autorité a toléré les constructions litigieuses pendant près de deux ans. De plus, il n'existerait pas d'intérêt public à la démolition, les autorités cantonales ayant préavisé favorablement le projet. Les recourants reprochent enfin à l'autorité intimée de ne pas avoir examiné toutes les mesures d'aménagement possibles avant d'ordonner la démolition de la construction. Les arguments des recourants tombent cependant à faux. En effet, les travaux ont eu lieu à partir de 2012 et l'autorité communale a réagi dès qu'elle a constaté l'existence de ces constructions, en juillet 2014. On ne saurait dès lors lui reprocher d'avoir laissé subsister un état de fait puis de violer le principe de la situation acquise des recourants en ordonnant la démolition de constructions réalisées de manière illicite. Par ailleurs, le fait que les autorités cantonales concernées aient préavisé positivement le projet ne démontre pas qu'aucun intérêt public ne serait touché par le caractère illicite de ces constructions. On relève d'ailleurs que la DGMR a expressément rappelé les dispositions applicables de la législation routière et les exigences de sécurité dont il convenait de tenir compte. A cela s'ajoute qu'en 2010 et 2011, les recourants se sont vu opposer deux refus de la Municipalité à leurs propositions de constructions en limite de parcelle du côté de la route. A cette occasion, les préoccupations de sécurité routière avaient déjà été évoquées. Dès lors, c'est en vain que les recourants invoquent leur bonne foi. c) S'agissant de l'annexe, c'est à juste titre que la Municipalité a ordonné sa démolition. En effet, elle se trouve pratiquement intégralement dans la distance limite contiguë à la route. Pour les raisons de sécurité déjà invoquées (cf. supra consid. 3b), elle ne peut être régularisée et sa démolition s'impose. On ne voit d'ailleurs pas non plus quelles mesures moins coercitives pourraient être prises pour assurer la sécurité du trafic à cet endroit. Force est ainsi de constater que c'est à raison que l'autorité intimée a ordonné la démolition de l'annexe. d) La suppression du mur, qui empiète sur le domaine public, doit également être ordonnée. En effet, l'intérêt public à la sécurisation du carrefour est

naturellement prioritaire à l'intérêt privé des recourants d'ériger un mur à cet endroit. La décision de Municipalité doit dès lors être confirmée sur ce point. e) Enfin, s'agissant des places de parc, il y a lieu de relever qu'à la lecture du dossier, et en particulier de la demande adressée par les recourants à la Municipalité en 2010 pour la construction d'un couvert, il semble qu'une place de parc existait de fait auparavant. La demande de permis de construire de 2014 précise qu'aucune place existante n'a été autorisée et demande que les deux places litigieuses soient ainsi régularisées. Vu les motifs de sécurité routière mentionnées ci-dessus, en particulier le danger résultant de la visibilité et des manoeuvres dangereuses dans un virage, c'est à juste titre que la Municipalité a requis la suppression de ces places.

#### **E. 7**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Succombant, les recourants supporteront un émolument judiciaire légèrement réduit en l'absence d'audience (art. 49, 91 et 99 LPA-VD). L'autorité intimée ayant procédé avec l'assistance d'un mandataire professionnel, il se justifie de lui allouer des dépens, à la charge des recourants (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.